

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'Uriopss Nouvelle-Aquitaine. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire au plus tard avant son inscription définitive et avant tout règlement de frais. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation situé au 21 Avenue Pythagore à Mérignac (33700). Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation appelle les secours secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable.

Article 7 – Protection des données : respect du RGPD

Conformément au RGPD, les stagiaires disposent d'un droit d'accès, de modification, d'opposition et de suppression des données les concernant en nous envoyant un mail à contact@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 8.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Article 9 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;

- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.
- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;

Article 10 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 8.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, l'Uriopss Nouvelle-Aquitaine remet une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage, selon le cas, l'employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 11 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 12 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 13 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire, - et/ou le financeur du stage.

Article 14 - Garanties disciplinaires

Article 14.1. – Informations du stagiaire et de son employeur

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire et son employeur n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 14.2. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après information transmises au stagiaire et à son employeur. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire et à son employeur sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge

Article 15 – Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ; Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 16 – Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 17 – Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur

Fait à Mérignac, le 19 février 2020

Rebecca Bunlet, Directrice de l'Uriopss Nouvelle-Aquitaine

ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR SPECIAL COVID-19

La présente annexe est applicable à compter du 2/09/2020. Les mesures de protection sanitaire définies dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 sont susceptibles d'évoluer en fonction des annonces gouvernementales. Depuis le 11 mai 2020, les organismes de formations sont, à nouveau, autorisés à dispenser des actions de formation en présentiel, à condition de respecter strictement les directives inscrites dans le protocole national de « déconfinement » ainsi que le Guide de recommandations de sécurité sanitaire dans les professions de l'ingénierie, du numérique, du conseil, de l'événementiel et de la formation professionnelle. En conséquence, et pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au COVID-19, l'Uriopss a défini des mesures de protection sanitaire que l'ensemble du personnel est tenu de respecter et chargé de faire respecter au sein des locaux du siège de l'Uriopss. Durant leur passage dans nos locaux, les stagiaires et intervenants extérieurs devront se conformer en tout point aux directives, affichées dans les locaux et jointes à la présente annexe. En cas de non-respect des nouvelles consignes, des sanctions disciplinaires pourront être prises (cf. article 15 du règlement intérieur). Il est donc conseillé de prendre connaissance des mesures de protection sanitaire préalablement à votre venue dans les locaux de l'Uriopss. Le port du masque de protection est obligatoire dans tous les lieux clos et partagés.

Adoptez les bons réflexes ! γ

Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA) ; et se sécher les mains avec du papier/tissu à usage unique ; γ

Eviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ;

Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt

Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ;

Respecter les mesures de distanciation physique : ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ; distance physique d'au moins 1 mètre ; γ

Aérer toutes les 3 heures pendant 15 minutes les pièces fermées ; γ

Nettoyer régulièrement les objets manipulés et les surfaces touchées (soin particulier aux objets et surfaces communes : frigo, copieur, micro-ondes, poignées de porte, etc.).

Mesures de protection sanitaire - COVID-19 Protocole COVID-19

Les mesures décrites ci-après sont applicables à compter du 2/09/2020 et susceptibles d'évoluer en fonction des annonces gouvernementales. Organisation des espaces dédiés à la formation (Mérignac) Les espaces dédiés à la formation sont organisés de manière à respecter les recommandations d'ordre sanitaire - respect des gestes barrière, des règles de distanciation physique (d'un mètre autour d'une personne) et de gestion des flux des personnes pour la circulation. Le nombre total de personnes autorisées à participer aux formations présentielle est de 10 personnes. Il est formellement interdit de modifier la configuration de la salle qui respecte les distances requises et de dépasser le nombre de personnes admises dans la salle. L'Uriopss met à disposition, si besoin, le matériel nécessaire : - à la protection individuelle (masques, gel hydro-alcoolique, papier et produits de désinfection) ; - à la désinfection du matériel utilisé dans le cadre de la formation (produit désinfectant, essuie tout) ; Il est procédé au nettoyage de la salle et du matériel utilisé (tables, chaises, tableau, matériel informatique à disposition, ...) après chaque utilisation. Le port du masque de protection est obligatoire dans tous les lieux clos et partagés. Les gestes et distances barrières ainsi que les mesures de protection doivent être respectés.

Informations et consignes à destination des stagiaires et formateurs

L'organisation des pauses café est provisoirement suspendue.

Pensez à venir avec votre bouteille d'eau, café, thé... ou prévoir un étiquetage des bouteilles mises à votre disposition

Pour veiller au bon déroulement des formations, il est demandé de ::

- se laver les mains avec une solution hydro-alcoolique ou à l'eau et au savon, en veillant à bien se sécher les mains avec du papier/tissu à usage unique.
- Venir avec son propre matériel : masque, gel hydro-alcoolique, ordinateur, stylos et autre matériel dont vous aurez besoin pendant la journée.
- Respecter les horaires définis dans la convocation.
- Ne pas stationner dans les parties communes et les couloirs. • Respecter les heures et temps de pause, qui devront se dérouler dans la mesure du possible à l'extérieur (cour extérieure).
- Penser à ouvrir les fenêtres et à aérer la pièce durant 15 minutes à chaque pause ou retour de pause. Au formateur : A votre arrivée : - (formateur interne) Récupérer la clé de la salle et les feuilles d'émargement auprès de l'assistante formation - (intervenant.e extérieur.e) Informer de votre arrivée auprès de l'assistante formation (interphone, téléphone), qui aura préalablement installé la salle et préparé les documents à remettre. Pendant votre intervention
- Rappeler les consignes sanitaires à respecter durant la journée de formation, à l'aide des documents transmis.
- Veiller à rester face aux stagiaires afin de garantir la distance de 1 m. En cas de déplacement dans la salle, vous devrez alors porter votre masque, et les stagiaires aussi. A la fin de votre intervention • Nettoyer les espaces et matériels utilisés au cours de la formation (tables, chaises, tableau, ...). • Remettre en place le matériel, fermer les fenêtres.
- Remettre la clé de la salle et les feuilles d'émargement auprès l'assistante formation

COVID-19

ALERTE CORONAVIRUS COMMENT SE LAVER LES MAINS ?



30
secondes

Se laver les mains à l'eau et au savon pendant 30 secondes est la mesure d'hygiène la plus efficace pour prévenir la transmission de tous les virus.



Frottez-vous les mains, paume contre paume



Lavez le dos des mains



Lavez entre les doigts



Frottez le dessus des doigts



Lavez les pouces



Lavez aussi le bout des doigts et les ongles



Séchez-vous les mains avec une serviette propre ou à l'air libre

Si vous n'avez pas d'eau et de savon, faites la même chose avec du gel hydro alcoolique.



GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS
(INFORMATION IN FRENCH)



0 800 130 000
(toll-free)

COVID-19

BIEN UTILISER SON MASQUE

Comment mettre son masque



Bien se laver les mains



Mettre les élastiques derrière les oreilles

ou



Nouer les lacets derrière la tête et le cou



Pincer le bord rigide au niveau du nez, s'il y en a un, abaisser le masque en dessous du menton et ne plus le toucher

Comment retirer son masque



Se laver les mains et enlever le masque en ne touchant que les lacets ou les élastiques



Après utilisation, le mettre dans un sac plastique et le jeter

ou



s'il est en tissu, le laver à 60° pendant 30 min



Bien se laver les mains à nouveau

Le masque est un moyen de protection complémentaire qui ne remplace pas les gestes barrières



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)